

**PROCES VERBAL DE REEVALUATION POUR L'ATTRIBUTION DES  
LOTS 1, 2 ET 3 DU MARCHE DE FOURNITURE DES  
EQUIPEMENTS D'ANALYSE MINERALE**

La Commission de passation des marchés du CEEC instituée par la Note de Service n° DG/025/05/2015 du 22 mai 2015, s'est réunie le 7 octobre 2015, en vue de réexaminer le dossier de soumission présenté par la société MARBE MINERAL pour concourir au marché de fourniture des équipements d'analyse minérale mis en compétition par le CEEC.

En effet, par sa lettre n° 1046/DGCMP/DRE/D3/BNJ/2015 du 7 septembre 2015 adressée à Monsieur le Directeur Général du CEEC en réponse à la demande de l'Avis de Non Objection sur le rapport d'évaluation des offres relatives au marché précité, la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) a fait l'observation suivante concernant l'attribution des lots 1, 2 et 3 :

« ... les lots 1, 2 et 3 doivent être réévalués étant donné que la société MARBE MINERAL, à qui lesdits lots ont été provisoirement attribués, a présenté une garantie de bonne exécution et de remboursement en lieu et place d'une garantie d'offres. »

La Commission de passation des marchés a ainsi procédé à la réévaluation desdits lots et, a relevé ce qui suit :

1. Le soumissionnaire MARBE MINERAL, par une erreur due à une certaine confusion dans l'interprétation des termes du DAO, a présenté une garantie de bonne exécution et de remboursement au lieu de la garantie d'offre qui était exigée. Bien que présentée sous une forme différente, cette garantie est financièrement plus importante car, par définition, sa valeur est toujours supérieure à celle d'une garantie d'offre.
2. En réexaminant les spécifications techniques des offres présentées par la société MARBE MINERAL, la Commission constate qu'elles satisfont aux critères de qualité, d'homogénéité et d'exhaustivité.



3. Par ailleurs, au regard de l'usage auquel ces équipements sont destinés, il y a lieu de souligner que les lots 1, 2 et 3 sont complémentaires et que, bien qu'ils soient séparés, il est souhaitable, pour un bon fonctionnement des laboratoires, que ces analyseurs et leurs accessoires soient compatibles et puissent provenir d'un même fabricant.

En conclusion : se basant sur ce qui précède, et sachant qu'il est de principe « qui peut le plus peut le moins », la Commission estime que faire prévaloir à tout prix l'aspect formel en ce qui concerne la garantie d'offre ne servirait en rien la finalité de ce marché car on sait par ailleurs que celle-ci (garantie d'offre) est appelée à être remplacée par la garantie de bonne exécution que, dans le cas présent, le soumissionnaire a déjà fournie.

De ce fait, la Commission préfère que soient privilégiés les critères à pondération élevée dans l'examen de ce dossier, en l'occurrence les critères techniques ci-haut évoqués ; qui permettent ainsi d'appuyer l'attribution des lots 1, 2 et 3 du marché sous examen à la société MARBE MINERAL.

Fait à Kinshasa, le 7 octobre 2015

Pour la Commission de passation des marchés publics

Richard SANSUNGI MUANDA  
Président

Freddy MUAMBA KANYINKU  
Président de la Sous-commission d'analyse,

BAKENGA LUFUNGULO  
Directeur Financier, Membre

ILONGO LAKINDA  
Secrétaire permanent de la CGPMP/CEEC

Jeanine N'SHOMBO ZIGIRE  
Expert marchés publics, Membre

Bavon KIKWANI MPAMEN  
Membre

MALINGISI MWANANDEKE  
Membre